

Projets de règlements

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Architectes

— Diplômes donnant ouverture au permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'article 1.01 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin d'y modifier les diplômes donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des architectes du Québec.

Ce projet vise une mise à niveau des exigences de formation pour l'obtention du permis en proposant, au lieu d'un diplôme de baccalauréat, un diplôme de maîtrise professionnelle en architecture, pour lequel les universités concernées ont déjà opté depuis plusieurs années. La modification permettra ainsi d'actualiser la liste des diplômes apparaissant à l'article 1.01 en remplaçant des diplômes qui ne sont plus délivrés par les universités concernées.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des architectes du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Pierre Dumont, directeur général et secrétaire à l'Ordre des architectes du Québec, 1825, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 1R4; numéro de téléphone : 514 937-6168 ou 1 800 599-6168; numéro de télécopieur : 514 933-0242.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement modifiant le règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 1.01 par le suivant :

« **1.01.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des architectes du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

- a) Maîtrise en architecture (M.Arch.) de l'Université Laval;
- b) Maîtrise en architecture (M.Arch.) de l'Université de Montréal;
- c) Master of Architecture (Professional) (M.Arch.) de l'Université McGill. ».

2. L'article 1.01 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans l'article remplacé ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58563

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Diplômes donnant ouverture aux permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.12 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », lequel énumère les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et les établissements qui les délivrent, afin d'y ajouter le diplôme de maîtrise en orthophonie délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières. Des modifications techniques sont aussi apportées à l'article 1.12 afin de distinguer les diplômes donnant ouverture au permis d'orthophoniste et celui donnant ouverture au permis d'audiologiste.

Il n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Céline Giroux, secrétaire générale, Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, 235, boulevard René-Lévesque Est, bureau 601, Montréal (Québec) H2X 1N8; numéro de téléphone : 514 282-9123 ou 1 888 232-9123; numéro de télécopieur : 514 282-9541.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **1.12.** Donnent ouverture aux permis ci-après mentionnés, délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1^o le permis d'orthophoniste :

a) Maîtrise professionnelle en orthophonie (M.P.O.) de l'Université de Montréal;

b) Master of Science (Applied) in Communication Sciences and Disorders; Speech-Language Pathology Specialization de l'Université McGill;

c) Maîtrise en orthophonie (M.Sc.) de l'Université Laval;

d) Maîtrise en orthophonie (M.Sc.) de l'Université du Québec à Trois-Rivières;